

### Les représentations de la parenté. Prohibitions matrimoniales et substance lactée chez les Aït Khebbach (Maroc)

Située dans une enclave saharienne au Sud-Est du Maroc, la tribu des Aït Khebbach s'est partiellement sédentarisée au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Ses composants sont aujourd'hui, dans leur grande majorité, installés aux confins du Tafilalt, au cœur du célèbre royaume de Sidjilmassa<sup>1</sup>.

À Merzouga, l'un des plus grands villages de sédentarisation, tous les habitants sont membres de la même tribu. Mais cette homogénéité de la communauté villageoise n'est qu'apparente, car en réalité la distinction entre groupes directement issus de l'ancêtre fondateur et groupes agrégés plus tardivement, y est formelle. Elle se manifeste notamment au niveau des unions pour lesquelles le contexte strictement ritualisé des relations contractuelles et les stratégies d'alliance et de protection s'appuient sur les représentations de deux substances : le sang « *idamn* » (logiques sacrificielles) et le lait « *agho* » (colactation).

La tribu se divise en plusieurs fractions appelées *ighs* (pl. *ighsan*) littéralement l'os ou le noyau. Elles se distinguent en fonction de leur nature endogène ou allogène. Les fractions endogènes se répartissent en quatre groupes : Amar, Irjdeln, Izulaï et Ilhyane, fils de l'ancêtre éponyme Khebbach. Les fractions allogènes ont été agrégées à la tribu au gré des vicissitudes historiques<sup>2</sup>, au moyen du pacte de protection. Mais on distingue parmi eux deux catégories. Tout d'abord « les adoptés ou protégés » simples, désignés sous l'expression *ounna ighrsn*, ceux qui ont sacrifié<sup>3</sup>, c'est le cas, par exemple, des Aït Tghla, Aït Laghazi, Aït Lahcen, Aït Bourk et Aït Chara. Puis ceux ayant également un statut de protégés mais qui, en plus, sont unis à un autre groupe allogène par un pacte de colactation, qui en font des frères de lait (*aït masn n-ogho*), pour ceux là, on relève principalement deux groupes : les Aït Ali et les Aït Adiya. Il semble n'exister qu'une seule fraction allogène unie à l'une des fractions endogènes par un pacte de colactation.

Les recherches en cours ne permettent pas encore de dire s'il est possible d'être intégré à la tribu, uniquement, via la colactation. Autrement dit, l'essentiel des groupes allogènes ont tout d'abord été intégrés avant de s'unir éventuellement par un pacte de colactation. Le nom de chaque fraction se réfère à l'ancêtre commun du groupement.

Dans cette contribution, nous illustrerons de quelle façon la dimension culturelle des représentations de la parenté est significative, notamment au niveau d'une forme singulière d'interdit matrimonial appelé *tafergant*. Nous définirons ensuite le contexte global de l'alliance préférentielle avant d'illustrer l'origine de l'interdiction *tafergant*, ce qui permettra d'aborder quelques-uns des mécanismes de la transmission des identités masculines et féminines à travers l'étude des perceptions de la parenté, révélées par l'examen des logiques substantielles.

<sup>1</sup> L'influence économique, culturelle et politique de Sidjilmassa dura plus de sept siècles. Fondé au VIII<sup>e</sup> siècle, il fut le point de départ des caravanes (*ichabarn*) vers l'or du Soudan. Sur la dimension historique du lieu, voir D. JACQUES-MEUNIE, (1982) et L. MEZZINE (1987).

<sup>2</sup> À propos des procédés rituels d'intégration voir, M.-L. GELARD, 2002b.

<sup>3</sup> Lesquelles englobent les descendants des anciens esclaves qui, affranchis par le dernier chef des Aït Khebbach (XX<sup>e</sup> siècle), furent totalement intégrés au groupe.

### **Alliance préférentielle et « mariage arabe » : l'énigme de la parenté**

À Merzouga, les règles de l'alliance procèdent directement de l'organisation tribale, aussi le mariage préférentiel s'oriente-t-il vers une endogamie d'*ighs*.

Dans le cadre de ce qu'on a coutume de nommer le « mariage arabe »<sup>4</sup>, on sait l'alliance se fait entre cousins parallèles patrilatéraux. Or, la réalité des alliances est souvent assez différente, comme le relèvent de nombreux auteurs (C. LEVI-STRAUSS : 1949 et 1959, J. CUISENIER : 1962, C. LEFEBURE : 1976 et P. BONTE : 1994). C'est ce que l'on constate également à Merzouga. Une étude chiffrée<sup>5</sup> portant sur la quasi-totalité des mariages (*timghriuin*) contemporains réalisés dans le village de Merzouga (200 mariages) a permis de mieux comprendre la réalité des pratiques de l'alliance en montrant, premièrement, que le mariage avec la cousine parallèle : *tarbat n-<sup>c</sup>ammi* (littéralement fille de l'oncle paternel), ne représente que 8,5 % de l'ensemble des alliances, et, deuxièmement, qu'il existe, en revanche, des alliances préférentielles évidentes mettant en lumière des mariages endogames signifiants à l'intérieur des groupements respectivement endogène et allogène. On relève tout d'abord une endogamie prépondérante à l'intérieur des quatre fractions originelles (*ighsan*) où le taux de mariages endogames dépasse 60 %. Autrement dit, six mariages sur 10 unissent des individus respectivement issus de l'une des quatre fractions endogènes (Amar, Irjdeln, Izulai et Ilhyane). Cette forte endogamie qui échappe à une explication structurelle, semble élucidée par l'examen des données culturelles. En effet, dans le mythe fondateur, les quatre fractions d'origine sont issues de quatre frères, tous fils du même père, Khebbach. Sachant cela et, si l'on ne considère plus la cousine parallèle en termes de parenté réelle (i. e. biologique) mais au titre du mythe fondateur, on constate alors que la règle d'alliance préférentielle est bien réalisée avec la cousine parallèle, mais, avec celle dite « mythique et/ou classificatoire ».

Par ailleurs, il convient de souligner que le mariage préférentiel n'est pas unanimement valorisé. En effet, la fermeture endogamique et son corollaire exogamique nourrissent l'idéologie locale, laquelle se fonde sur la combinaison paradigmatique des références agnatiques<sup>6</sup> et utérines illustrées par les expressions : « Ce qui tombe dans la moustache reste dans la barbe » (*Aïna idrn sg chirb yagh n-tamart*) et « Éloigne-toi de ton sang pour ne pas te salir » (*Hrq idamn nich adur qi dayhan*). En valorisant le mariage des cousins patrilatéraux, l'alliance préférentielle se réfère clairement à un système de parenté agnatique. Or, chez les Aït Khebbach, les perceptions du rapport de parenté s'orientent plutôt vers une ingénieuse composition<sup>7</sup> entre agnatisme et cognatisme<sup>8</sup>, comme en témoigne notamment la

<sup>4</sup> Au début des années cinquante, l'alliance préférentielle en direction des cousins parallèles patrilatéraux, interroge l'universalité de la règle de l'échange, au cœur de l'analyse de C. Lévi-Strauss. Les nombreuses interrogations que soulèvent ce « mariage arabe » sont exposées dans le bilan proposé par P. BONTE (1994).

<sup>5</sup> Pour plus de détails concernant les résultats de cette enquête voir M. -L. GELARD (2003c).

<sup>6</sup> On considère ici que les agnats désignent des individus exclusivement apparentés par des hommes par opposition aux utérins, apparentés par des femmes.

<sup>7</sup> Sur les représentations de la parenté voir M. -L. GELARD (2003b).

<sup>8</sup> Les cognats désignent l'ensemble des individus aussi bien apparentés par les hommes que par les femmes. Le mode de filiation adopté par le groupe étudié se réfère explicitement à une filiation unilinéaire double où la combinaison des filiations patrilinéaire et matrilinéaire différencie les éléments transmis par l'un et l'autre groupe.

parenté par agrégation, c'est-à-dire l'intégration de groupes à une tribu via divers procédés : adoption, protection et colactation, phénomène courant chez les Berbères. Ces processus d'affiliation volontaire ont été décrits par la plupart des auteurs de l'époque coloniale : G. SURDON (1936), R. ASPINION (1937), G. MARCY (1936 ; 1941), H. BRUNO et G. H. BOUSQUET (1946), D. JACQUES-MEUNIE (1947).

Chez les Aït Khebbach, c'est d'abord l'alliance préférentielle avec la cousine parallèle classificatoire qui est majoritairement recherchée et réalisée. Mais il existe aussi d'autres stratégies matrimoniales significatives. En effet, les systèmes de parenté prescrivent tout en interdisant et pour les Aït Khebbach, outre l'ensemble des consanguins avec lesquels le mariage est impossible (catégorie référée au système de parenté arabe)<sup>9</sup>, on relève l'existence d'un strict interdit matrimonial, cristallisé sous l'expression « *tafergant* », littéralement « fermé, clôturé ».

### **Prohibitions matrimoniales et anathèmes : le pouvoir du lait**

À Merzouga, certaines intentions de mariage sombrent brutalement, lorsque la mère du prétendant<sup>10</sup> s'écrie « *Oho, tga tafergant !* » : non, elle est *tafergant*, signifiant que le mariage avec la jeune fille convoitée est impossible.

Sont interdites, d'une part les alliances entre fractions allogènes, exemple : les Aït Tghla ne peuvent épouser les Aït Adiya<sup>11</sup>. Les alliances entre l'une des fractions endogènes, mais l'une d'entre elles seulement (les Aït Amar), et une fraction allogène (les Aït Lahcen). Dans ces deux cas, on voit bien qu'il ne s'agit pas d'un simple interdit exogamique puisqu'il ne concerne que ces fractions entre elles.

À l'inverse on observe que les groupements endogènes ne sont, eux, soumis à aucun interdit : les Aït Amar, Irjeln, Ilhyane et Izulaï peuvent épouser l'ensemble des groupements allogènes, à l'exception de l'interdit précité entre Aït Amar et Aït Lahcen.

Les fractions soumises à l'interdit matrimonial sont dites « *tiferrganin* ». L. Mezzine (1987 : 190) rend compte de l'origine du terme par la racine berbère FRG, de *afrag*, la haie, la clôture. Chez les Aït Khebbach, le mot désigne également l'enclos<sup>12</sup> situé à proximité de la tente (*taghmt*) et dans lequel les petits non encore sevrés, sont enfermés en attendant le retour des troupeaux en pâture. Il s'agit d'une sorte de barrière protectrice<sup>13</sup> destinées à protéger les femelles et leurs progénitures.

Les groupements, ne pouvant pratiquer d'alliances exogames sont donc métaphoriquement représentés sous la forme d'espaces clos qu'il convient de ne pas mettre en contact. En effet, selon la conception locale, l'union de deux individus *tiferrganin*, est suivie d'une sorte de malédiction qui s'abat soit sur le couple (maladie, paralysie, décès), soit sur sa descendance (enfants anormaux) ou enfin, sur les ressources familiales (dromadaires, bovins).

Ainsi, dans un exemple raconté de mariage réalisé entre partenaires *tiferrganin*, alors que la fiancée n'était pas encore arrivée sous la tente de son futur

<sup>9</sup> Bien que non exclusif, la plupart des Berbères marocains se réfèrent au système de parenté arabe.

<sup>10</sup> Ce sont les femmes qui orientent les choix d'alliance pour leurs fils.

<sup>11</sup> Cependant, ces deux fractions peuvent être endogames.

<sup>12</sup> Également relevé par A. HADDACHI (2000 : 157).

<sup>13</sup> Construit en feuille de palmier, l'enclos se présente sous la forme d'un cercle à ciel ouvert, dont les côtés sont légèrement rabattus vers l'intérieur afin de procurer de l'ombre au cheptel.

époux<sup>14</sup>, la sœur de ce dernier mourut en couches et, quelques mois plus tard, ce fut la mère du marié qui disparut. Dans la même famille, on rapporte que les parents du marié, eux-mêmes issus d'une alliance *tafergant*, eurent plus de dix enfants mais que trois d'entre eux seulement atteignirent l'âge du mariage<sup>15</sup>.

Comment expliquer l'existence de cet interdit propre à certaines fractions ?

On observe chez les Aït Khebbach que la filiation « symbolique » (ancrage mythique) génère l'ensemble des pratiques matrimoniales contemporaines suivant un ordre de préférence rigoureux, calqué sur une plus au moins grande proximité entre les deux partenaires : stricte endogamie à l'intérieur de chacune des quatre fractions originelles puis au sein du groupement endogène pris dans son ensemble puis entre fractions allogènes, etc. On observe que les quatre fractions originelles sont « symboliquement » apparentées mais ne sont sujettes à aucun interdit matrimonial alors que deux des groupes allogènes (Aït Adiya et Aït Tghla), eux-mêmes symboliquement unis par un lien de parenté de lait (colactation), ne peuvent pratiquer d'alliances exogames puisque chez les Aït Khebbach l'alliance<sup>16</sup> par colactation, établit un lien de parenté et s'assortit donc d'interdits matrimoniaux.

On est fondé à penser que ces choix d'alliance sont l'illustration des limites conscientes et inconscientes entre filiation biologique et filiation culturelle.

Dans le premier cas, le groupe valorise la parenté symbolique qui sous-tend des prescriptions matrimoniales positives (alliance préférentielle), alors que dans le second cas, le groupe associe la parenté de lait à une parenté biologique ce qui génère des prescriptions négatives (prohibition). Autrement dit les valeurs respectives accordées au statut du sang et à celui du lait sont très différentes. Le second apparaît, au niveau des prescriptions matrimoniales, surdéterminant.

### **Filiations et affiliations électives : la surdétermination du lait**

L'instauration d'une relation de protection, et au-delà d'intégration tribale c'est-à-dire d'intégration des allogènes à la tribu est déterminée par l'usage du sang (*idamn*) alors que l'établissement d'un lien de parenté électif (parenté de lait entre deux groupes allogènes) procède par l'utilisation du lait (*agho*).

L'intégration de groupes allogènes, par le pacte de protection, nécessite l'intervention du rituel sacrificiel et donc du sang versé. « Il faut égorger pour être de la tribu » (*Ifukn atghrst afad atilit sy taqbilt*). Le sacrifice animal est non seulement indispensable mais à l'origine même de l'acquisition du statut d'adopté<sup>17</sup>. Le sang est considéré comme une substance éminemment positive car, par elle, transitent les liens entre individus et entre groupes, sous la forme d'un don, celui de la protection. Autrement dit, le sang apparaît comme le support, sinon le véhicule, de l'acte de protection.

---

<sup>14</sup> Le premier jour du mariage, les hommes de la famille du marié, se chargent d'escorter la jeune épouse sous la tente du marié.

<sup>15</sup> Les exemples de mariage entre individus *tiferrganin* sont connus de tous et les conséquences qui en découlent énumérées de la manière suivante : ils vivent dans la misère, perdent de nombreux enfants dont certains naissent handicapés, le couple est atteint de maux divers, le cheptel est décimé.

<sup>16</sup> L'utilisation du terme « d'alliance » pour décrire les processus de colactation renvoie volontairement au vocabulaire même de la parenté. En effet, comme l'ont montré de nombreux auteurs : E. CONTE (1991), F. HERITIER (1994), la parenté de lait implique l'existence d'interdits matrimoniaux.

<sup>17</sup> Le terme d'adoption est utilisé par convention et renvoie directement au pacte d'intégration.

Une autre catégorie de rituels qui associe des fractions entre elles, sont les pactes d'alliance, lesquels se distinguent de la protection par les modalités rituelles qui lui donnent naissance et par l'utilisation d'une autre substance : le lait. Mais surtout, les conséquences du pacte d'alliance vont bien au-delà de celles du pacte de protection, car la colactation a pour effet d'établir une relation de parenté entre deux groupes<sup>18</sup>.

Comme le souligne Pierre Bonte (2000b : 139), à la filiation et à l'alliance s'adjoint une troisième catégorie de parenté : la parenté de lait (*ridâ'a*, en arabe). Celle-ci consiste à établir un lien de parenté indéfectible entre individus ou entre groupes via l'allaitement maternel ou l'ingestion mutuelle de lait. Au Maghreb, comme dans l'ensemble des sociétés arabes, la parenté de lait occupe une place déterminante notamment au niveau de l'alliance. Librement consentie elle est souvent qualifiée de parenté élective laquelle comprend l'adoption par le sang (*tabannî*) et les pactes de germanité (*mu'âlâ*), E. Conte, 1991 : 55.

Les différentes modalités d'instauration du pacte de colactation sont les suivantes : réunion des chefs de tribu qui procèdent à l'échange d'un récipient rempli du lait de sept femmes allaitantes, ingestion réciproque de lait animal alors que les femmes des tribus procèdent à l'échange de leurs enfants aux seins, etc.<sup>19</sup>

Aujourd'hui, le pacte de colactation n'est plus une pratique attestée, toutefois les alliances actuelles semblent toujours déterminées par ces anciens pactes. En effet, on note la concurrence, relevée par C. Agabi (1994), de deux termes berbères d'une part *tadd'a* et d'autre part *tafergant* pour désigner le pacte de colactation<sup>20</sup>. Chez les Aït Khebbach le terme « *tafergant* » est utilisé pour nommer l'interdit matrimonial, employé à propos d'individus issus de deux fractions unies par un pacte de colactation. Il désigne aussi l'enclos situé à proximité de la tente dans lequel les femelles allaitantes et les petits sous la mère sont enfermés.

Le parallèle sémantique établi entre l'enclos destiné aux petits non encore sevrés et l'interdit matrimonial éclaire les représentations relatives à la substance lactée.

G. Marcy (1936 : 971) avait déjà noté, lors de l'établissement du pacte de colactation (*tâd'a*), ses conséquences au niveau des enclos, situés autour de la tente :

« Par le seul effet de sa conclusion, l'alliance détermine, sur le terrain, autour de la tente de celui qui y participe, une zone d'interdit magique où son frère — protégé lui-même de façon identique par la toute-puissance de la *tâd'a* — ne peut, sauf permission du propriétaire, absolument rien toucher sans s'exposer à de redoutables châtements célestes ».

Chez les Aït Khebbach, les fractions unies par un pacte de colactation, ne peuvent installer leur tente sur les mêmes emplacements. En d'autres termes, la

<sup>18</sup> Le pacte de colactation n'est pas réalisé entre deux individus, c'est un acte éminemment collectif.

<sup>19</sup> On relève d'autres procédés anciens d'instauration du pacte, notamment celui qui consiste à arroser un couscous du lait de femmes, en procédant à l'échange des enfants au sein pendant la durée de la cérémonie. À ce sujet voir le descriptif proposé par M. LESNE (1966).

<sup>20</sup> Évoquant l'un de ces pactes de colactation à propos des Aït Atta du Tafilalt (groupement Aït Khebbach), G. MARCY (1941 : 199) écrit : « Les femmes des deux parties en présence qui avaient un enfant au sein, échangeaient momentanément entre elles leurs nourrissons. Le pacte conclu par ce dernier procédé s'appelait *tafergant*, c'est-à-dire "l'interdiction" ». Étant entendu que le terme *tafergant* se réfère, par extension, à une prohibition matrimoniale.

séparation entre individus apparentés via le lait est absolue qu'il s'agisse de l'alliance, strictement prohibée, ou de la simple proximité géographique.

L'homologie entre prohibition matrimoniale et enclos réservé à l'usage des femelles allaitantes renvoie aux liens directs entre lactation humaine et animale. La substance lactée apparaît, de la sorte, comme une entité indépendante<sup>21</sup>. Son importance est renforcée par l'expression : « *Adach galch s-ogho ichkan* », (je te le jure sur le lait fort), locution usitée seulement dans les contextes les plus graves<sup>22</sup>.

De multiples légendes attestent du caractère hautement sacré du pacte de colactation, comme dans cet exemple, relevé par C. COURSIMAULT (1917 : 264) :

« Le caïd des Aït Ykko aperçut un jour portant un enfant une femme qu'il ne connaissait pas et qui lui plut. Il s'approcha d'elle dans l'intention de la posséder, mais quand il fût tout près, elle s'évanouit à sa vue, et cependant il entendait les vagissements de l'enfant. Il s'éloigna et la revit à nouveau, mais chaque fois qu'il se rapprochait la femme disparaissait. Quand il fût fatigué de ce manège, son idée l'abandonna et la femme ne disparut plus. Il connut alors qu'elle était des Aït Bou Guimel. Par la grâce de Dieu, les lois de la "ttatta" [pacte de colactation] ne furent pas violées. ».

Françoise Héritier (1994 : 159) a montré à partir d'une minutieuse analyse du Coran et des écrits de Soraya Altorki (1980) que les conséquences d'une parenté de lait sont limitées à deux générations seulement. Chez les Aït Khebbach, les relations de germanité, instaurées par la colactation, perdurent bien au-delà.

On suppose également que, dans le monde arabe, le « lait vient de l'homme ». On relève d'abondantes références à l'origine supposée masculine de la substance. Diverses expressions en rendent compte, comme celles proposées par Soraya Altorki (1980 : 243) « *the milk is from man* » ainsi que « *owner of the milk* » énoncé par Jane Khatib-Chahidi (1992 : 109), et, à propos du sperme, celle évoquée par Edouard Conte (1994 : 167) « lait de l'étalon » (*laban al-fall*). Pour les Aït Khebbach, l'origine, la propriété et la transmission du lait ne sont pas imputables à l'homme. À elles seules, les expressions « le lait de la mère » (*agho n-mma*) et « l'eau de l'homme » (*amen n-ariaz*) suffisent à rendre compte des caractéristiques exclusivement féminines du lait et masculines du sperme. Autrement dit, chez les Aït Khebbach, les relations de germanité instituées par le lait sont durables et découlent bien d'une transmission utérine des liens de parenté dont la portée est parfaitement résumée par la formule connue de tous : « le lait est plus fort que le sang » (*agho ichqa ugar n-idamn*).

En conclusion, l'interdit dérivé de la parenté de lait est étroitement associé au monde féminin. En effet, la prohibition matrimoniale découle explicitement de l'instauration d'un pacte de colactation lequel crée un lien d'affiliation par les femmes. Lorsque deux fractions ont échangé le lait (*mchfan agho*), cela suppose désormais, une homologie non seulement durable mais permanente de la substance lactée entre l'ensemble des descendants des deux groupes instituant une stricte prohibition matrimoniale. Si de nombreuses études ont mis l'accent sur les interdits d'alliance entre individus « frères de lait », peu d'entre elles ont abordé cette

<sup>21</sup> Le lait est même susceptible de migrer, par exemple des seins d'une femme vers une autre, voir M. -L., GELARD (2003a).

<sup>22</sup> Les Aït Khebbach considèrent qu'il est préférable de jurer sur Dieu plutôt que sur le lait car en cas de parjure, le second est intraitable.

constance du lien de parenté lors de l'instauration d'un pacte de colactation collectif. Autrement dit, chez les Aït Khebbach la colactation joue un rôle majeur dans la perception du rapport de parenté, la structure de la tribu et les comportements matrimoniaux mettent clairement ce rôle en évidence. On peut penser que l'institution de cette prohibition aboutit, d'une part à une manipulation généalogique au profit des groupes dominants (elle aboutit en effet à une limitation consciente du développement des groupes allogènes), et d'autre part permet aux hommes de contrebalancer, d'atténuer, cet important pouvoir reconnu aux femmes de créer un lien de parenté par l'utilisation de leur lait.

On comprend mieux, chez les Aït Khebbach, la place sommitale occupée par le lait dans l'univers des représentations substantielles et le rôle éminent qu'il joue au niveau des perceptions du rapport de parenté.

L'ensemble des prohibitions dérivées des pactes de colactation nous paraît ouvrir des perspectives originales à l'étude des représentations de la parenté car, si la lecture ethnologique dominante reconnaît aujourd'hui que les rapports de parenté peuvent ne pas être biologiques, elle n'en tire pas les conséquences notamment face au concept de « consanguinité », toujours considéré comme l'unique substrat de la parenté.

### Bibliographie

- BONTE P., 1994, (sous la dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibition et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, E.H.E.S.S.
- , 2000b, « Les lois du genre. Approche comparative des systèmes de parenté arabes et touaregs » in J.-L. JAMARD, E. TERRAY et M. XANTHAKOU (sous la dir.), *En substances. Textes pour F. Héritier*, Paris, Fayard : 135-156.
- BRUNO H. Et BOUSQUET G.-H., 1946, « Contribution à l'étude des pactes de protection et d'alliance chez les Berbères du Maroc central », *Hespéris* : 353-371.
- CONTE E., 1991, « Entrer dans le sang. Perceptions arabes des origines », in P. BONTE, E. CONTE, C. HAMES & A. WEDOUD OULD CHEIKH, *Al-Ansâb. La quête des origines. Anthropologie historique de la société tribale arabe*, Paris, Édition de la MSH : 55-100.
- , 1994, « Choisir ses parents dans la société arabe. La situation à l'avènement de l'islam », in BONTE P. (sous la dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, EHESS : 165-187.
- COURSIMAUULT (capitaine), 1917, « La ttatta », *Les Archives Berbères*, (2) : 261-264.
- CUISENIER J., 1962, « Endogamie et exogamie dans le mariage arabe », *L'Homme*, (2) : 80-105.
- GELARD M.-L., 2003a, « Rituels de la naissance et représentations de la filiation dans une tribu berbère du Sud-Est marocain : les déterminismes de la parenté utérine », *Ethnologie française* (XXXIII) : 131-139.
- , 2003b, *Le pilier de la tente. Rituels et représentation de l'honneur chez les Aït Khebbach (Tafilalt)*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Ibis Presse, 250p.
- , 2003c, « Endogamie et alliance préférentielle : justification et manipulation généalogique, l'implication du mythe d'origine (tribu des Aït Khebbach, Sud-Est marocain) », *Peuples et Monde* (1), (revue électronique).
- , 2003d, « La fourmi voleuse de lait. Rituels et représentations de la substance lactée chez les Aït Khebbach », *L'Homme*, à paraître.
- HERITIER F., 1994, « Identité de substance et parenté de lait dans le monde arabe » in P. BONTE (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, EHESS : 149-164.
- JACQUES-MEUNIE D., 1982, *Le Maroc saharien des origines à 1670*, 2 tomes, Paris, Klincksieck.
- LEFEBURE C., 1976, « Le mariage avec les cousins parallèles patrilatéraux et l'endogamie de lignée agnatique : l'anthropologie de la parenté face à la question de l'endogamie » in *Production, pouvoir et parenté dans le monde méditerranéen*, Paris, Aedas/Geuthner : 195-207.
- LESNE M., 1966, « Les Zemmour. Essai d'une histoire tribale », *Revue de l'Occident Musulman et de la Méditerranée*, (2) : 111-154.
- LEVI-STRAUSS C., 1949, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, 2<sup>e</sup> éd. 1967, Mouton & Co and Maison des Sciences de l'Homme, Paris-La Haye.
- , 1959, *Entretiens pluridisciplinaires sur les sociétés musulmanes*, E.P.H.E., 6<sup>e</sup> section, Paris.
- MARCY G., 1936, « L'alliance par colactation (tâd'a) chez les Berbères du Maroc central », *Revue Africaine*, (368-369) : 957-973.

Marie-Luce Gélard : *Les représentations de la parenté. Prohibitions matrimoniales et substance lactée chez les Aït Khebbach (Maroc)*

—, 1941, « Les vestiges de la parenté maternelle en droit coutumier berbère et le régime des successions touarègues », *Revue Africaine*, (388-389) : 187-211.

MEZZINE L., 1987, *Le Tafilalt. Contribution à l'histoire du Maroc aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Rabat, Publication de la faculté des lettres et sciences humaines.

SURDON G., 1936, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb, (Maroc-Algérie-Tunisie-Sahara)*, Tanger et Fes, Édition Internationale.